

## B. La liberté et la loi

La liberté au sens de Hobbes peut donc désigner la liberté politique. Car la loi, même si elle n'est pas un obstacle physique, est similaire à un obstacle physique. Les actes qu'elle interdit sont sanctionnés, donc la loi est bien une limitation de la liberté humaine par la crainte de la sanction (amende, prison, etc.).



### 1. Etat de nature et Etat social

Il semble donc que la loi constitue un obstacle à notre liberté, car elle nous interdit de commettre certains actes. Mais si la liberté que la loi me fait perdre est évidente, il faut avoir conscience aussi de la liberté que me donne la loi. La loi m'empêche par exemple de nuire à autrui, ce qui est une restriction de ma liberté, mais elle empêche aussi (en tout cas si elle est juste) à autrui de me nuire. Je perds en liberté, mais je gagne en sécurité. Sans la loi, ce serait l'état de nature, la « loi de la jungle », l'anarchie, peut-être la guerre civile. Je serais absolument libre, mais je serais aussi sans doute moins en sécurité.

On peut même dire que la loi favorise la liberté, dans la mesure où la sécurité qu'elle instaure me permet d'agir plus librement. Grâce à la loi, je suis libre d'aller et venir tranquillement le soir dans les rues. On se sent plus libre quand on se promène dans un quartier sûr que dans un quartier chaud, on se sent plus libre dans les rues de Marseille que dans les rues de Bagdad en 2007. Car le danger est une contrainte qui limite notre liberté d'aller et venir.

De même, la loi organise la vie en communauté et rend possible certaines actions qui ne seraient pas possibles sans elle. En particulier, la loi assure le respect des contrats et permet ainsi de développer la liberté de travailler et d'entreprendre. Il faut donc bien voir ce qu'on gagne et ce qu'on perd par l'instauration de la loi :

Hors de l'état civil, chacun jouit sans doute d'une liberté entière, mais stérile ; car, s'il a la liberté de faire tout ce qu'il lui plaît, il est en revanche, puisque les autres ont la même liberté, exposé à subir tout ce qu'il leur plaît. Mais, une fois la société civile constituée, chaque citoyen ne conserve qu'autant de liberté qu'il lui en faut pour vivre bien et vivre en paix, de même les autres perdent de leur liberté juste ce qu'il faut pour qu'ils ne soient plus à redouter.

Hors de la société civile, chacun a droit sur toutes choses, si bien qu'il ne peut néanmoins jouir d'aucune. Dans une société civile par contre, chacun jouit en toute sécurité d'un droit limité.

Hors de la société civile, tout homme peut être dépouillé et tué par n'importe quel autre. Dans une société civile, il ne peut plus l'être que par un seul.

Hors de la société civile, nous n'avons pour nous protéger que nos propres forces ; dans une société civile, nous avons celles de tous.

Hors de la société civile, personne n'est assuré de jouir des fruits de son industrie<sup>1</sup> ; dans une société civile, tous le sont.

On ne trouve enfin hors de la société civile que l'empire des passions, la guerre, la crainte, la pauvreté, la laideur, la solitude, la barbarie, l'ignorance et la férocité ; dans une société civile, on voit, sous l'empire de la raison, régner la paix, la sécurité, l'abondance, la beauté, la sociabilité, la politesse, le savoir et la bienveillance.

Thomas Hobbes, *Le Citoyen* (1642)

Certes, toutes ces affirmations dépendent de l'idée qu'on se fait de la nature humaine et de la conception de l'état de nature qui en découle. Hobbes, qui écrit dans une période de guerre civile, a une conception très pessimiste de l'état de nature. On peut critiquer ce pessimisme. L'état de nature n'est pas nécessairement un état de guerre. Mais même si on conçoit l'état de

---

<sup>1</sup> De son travail.

nature de manière moins conflictuelle, comme Rousseau, peut-être préférera-t-on toujours l'état social à l'état de nature :

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que, la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point que, si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer ; ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, et la possession, qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourrait sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté.

Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), *Du Contrat social* (1762), livre I, chap. 8

Ce qui se pose est au fond la question de la liberté collective et non de la liberté individuelle. Comment peut-on être libre à plusieurs ? Rousseau affirme qu'une collectivité est plus libre si elle se donne une loi que si elle en reste à l'état de nature : « car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée. Il n'y a donc point de liberté sans Lois. »<sup>2</sup> Sans loi, la volonté du peuple serait désordonnée et auto-destructrice. Il faut donc l'organiser par l'élaboration d'une loi qui vise à satisfaire l'intérêt général.

Pour compléter la réflexion, il faut tenir compte de la nature du régime politique. En effet, la situation n'est pas la même dans le cas d'une dictature et dans le cas d'une démocratie.

## 2. Liberté négative et liberté positive

La distinction entre liberté négative et liberté positive peut nous servir à évaluer cette différence. La liberté négative consiste à ne pas être entravé, à ne pas être empêché d'agir. La liberté positive désigne notre capacité à agir, à entreprendre une action.

Ainsi, dans une dictature on ne jouit que d'une liberté négative, et souvent limitée : la liberté de faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi. Dans une démocratie, en plus de cette liberté négative, on jouit, de la liberté positive de participer à la vie publique et à l'élaboration des lois. Dans le cas d'une démocratie représentative<sup>3</sup>, cette liberté positive s'exprime périodiquement, au moment du vote, ou de la participation à une pétition, une manifestation, un référendum, etc.

Selon Benjamin Constant<sup>4</sup>, la liberté des anciens, c'est-à-dire des Grecs et des Romains, consistait essentiellement à participer à la vie publique, alors que la liberté des modernes (depuis la révolution française) consiste plutôt dans la sphère privée, c'est-à-dire dans le fait que l'Etat ménage à chaque individu une sphère de liberté où chacun peut faire ce que bon lui

---

<sup>2</sup> Rousseau, *Lettres écrites de la montagne* (1764).

<sup>3</sup> C'est-à-dire une démocratie où l'on élit des représentants. La démocratie représentative s'oppose à la démocratie directe.

<sup>4</sup> Benjamin Constant (1765-1830), *De la liberté des anciens comparée à celle des modernes* (1819).

semble. Pour les Grecs et les Romains, la participation à la vie de la cité était telle que la sphère privée n'existait pas vraiment et n'avait aucune importance : il faut que l'individu soit esclave pour que le peuple soit libre. Ainsi, les anciens voyaient dans la liberté surtout la liberté positive qui se déploie dans la sphère publique, alors qu'aujourd'hui la liberté signifie plutôt la liberté négative qui consiste à pouvoir faire, dans la sphère privée, tout ce qui n'est pas interdit par la loi : liberté d'opinion, de religion, d'expression, de faire des affaires, etc. Cette évolution est l'un des multiples symptômes du développement de l'individualisme au cours de l'histoire. Elle est aussi liée, selon Constant, au passage de la guerre au commerce (qui visent la même fin : l'appropriation). Avant on passait son temps à débattre les choix politiques, aujourd'hui on passe son temps à commercer.



### 3. L'esclave et l'enfant

Une autre approche permettant d'évaluer les lois, et leur rapport à la liberté, est de considérer l'intérêt qu'elles visent. Il existe de multiples formes de domination, bien différentes en termes de liberté. Par exemple, l'enfant est soumis à des règles, mais ces entraves à sa liberté visent en réalité à lui faire acquérir une plus grande liberté, par exemple en le rendant maître de lui-même. Il en va de même de la relation entre professeur et élève : la supériorité provisoire du maître ne vise qu'à affranchir et libérer son élève par la connaissance. En revanche, l'esclave n'est pas soumis à une loi qui vise à le libérer, bien au contraire. La question est donc de savoir si la loi est établie dans l'intérêt du dominé ou du dominant. Si la loi existe dans l'intérêt de celui qu'elle soumet, peut-être ne constitue-t-elle pas véritablement une entrave à sa liberté, mais au contraire le moyen de sa libération.

[O]n devra proclamer libre l'individu qui choisit volontairement de guider sa vie sur la raison. Quant à la conduite déclenchée par un commandement, c'est-à-dire l'obéissance, bien qu'elle supprime en un sens la liberté, elle n'entraîne cependant pas immédiatement pour un agent la qualité d'esclave. Il faut considérer avant tout, à cet égard, la signification particulière de l'action. A supposer que la fin de l'action serve l'intérêt non de l'agent, mais de celui qui commande l'action, celui qui l'accomplit n'est en effet qu'un esclave, hors d'état de réaliser son intérêt propre. Toutefois, dans toute libre République et dans tout Etat où n'est point pris pour loi suprême le salut de la personne qui donne les ordres, mais celui du peuple entier, l'individu docile à la souveraine Puissance ne doit pas être qualifié d'esclave hors d'état de réaliser son intérêt propre. Il est bien un sujet. Ainsi, la communauté politique la plus libre est celle dont les lois s'appuient sur la saine raison. Car, dans une organisation fondée de cette manière, chacun, s'il le veut, peut être libre, c'est-à-dire s'appliquer de tout son cœur à vivre raisonnablement. De même, les enfants, bien qu'obligés d'obéir à tous les ordres de leurs parents, ne sont cependant pas des esclaves ; car les ordres des parents sont inspirés avant tout par l'intérêt des enfants. Il existe donc, selon nous, une grande différence entre un esclave, un fils, un sujet, et nous formulerons les définitions suivantes : l'esclave est obligé de se soumettre à des ordres fondés sur le seul intérêt de son maître ; le fils accomplit sur l'ordre de ses parents des actions qui sont dans son intérêt propre ; le sujet enfin accomplit sur l'ordre de la souveraine Puissance des actions visant à l'intérêt générale et qui sont par conséquent aussi dans son intérêt particulier.

Baruch Spinoza, *Traité théologico-politique* (1670), chap. 16

Pour Spinoza, l'obéissance à la raison est donc liberté.

### 4. La liberté d'expression

La liberté d'expression est une liberté politique (elle dépend de la loi), mais elle est étroitement liée à la liberté de penser. La liberté d'expression est presque toujours limitée. La question philosophique qui se pose est de savoir si ces limites sont justifiées ou non. Mais quelles sont ces limites ? On peut distinguer quelques grandes catégories :

- (1) Le respect des individus : respect de la vie privée, respect de la sensibilité des enfants (pornographie, violence), voire des cultures (cf. affaire des caricatures).

(2) Eviter de conduire à des actes nuisibles : interdiction de l'incitation au crime, interdiction des opinions racistes, etc.

(3) Assurer le fonctionnement de l'Etat : secret d'Etat, censure en temps de guerre, etc.

Dans chaque cas, ces limites sont discutables. Les motifs sécuritaires peuvent toujours justifier une restriction des libertés, mais la restriction de la liberté d'expression est peut-être plus nuisible encore que les propos « choquants » ou « dangereux ».